

Cour de révision, 5 avril 2004, B. c/ S.

Type	Jurisprudence
Jurisdiction	Cour de révision
Date	5 avril 2004
IDBD	27062
Matière	Civile
Décision antérieure	Cour de révision, 15 mars 2004 ^[1 p.3]
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2004/04-05-27062>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Jugements et arrêts

Rectification - Erreur matérielle : arrêt de la Cour de Révision cassant une décision sans mention du renvoi de la cause et des parties à sa prochaine audience

Cour de révision

Requête en rectification pour erreur matérielle - art. 438-8 du CPC - Arrêt de rectification inscrit au registre ad hoc du greffe - art. 438-9 du CPC

La Cour de révision,

Attendu que la Cour de Révision a rendu, le 15 mars 2004 une décision dans la procédure opposant S. B. à A. S. ; Qu'il a été relevé que le dispositif, dans son paragraphe 2 stipulait : « casse le jugement du tribunal de première instance du 3 juillet 2003, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel incident formé par Mme B. à l'encontre de la disposition du Tribunal du travail du 17 janvier 2002 qui l'a déboutée de sa demande tendant à se voir reconnaître la qualification de cadre ainsi que de toutes les demandes découlant directement de cette prétention » sans renvoi devant la Cour de révision ;

Attendu que la Cour de Révision ayant en l'espèce cassé la décision du Tribunal de Première Instance du 3 juillet 2003 sur l'irrecevabilité de l'appel incident formé par S. B., il y a lieu de renvoyer la cause et les parties à conclure à la prochaine session ;

PAR CES MOTIFS,

Dit que la mention « *renvoi la cause et les parties à la prochaine session* » sera annexée au paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de Révision le 15 mars 2004 ;

Dit que le présent arrêt sera inscrit que le registre ad hoc du greffe et qu'il en sera fait mention en marge de la décision rectifiée, aucune expédition de celle-ci ne pouvant être délivrée sans la porter ;

MM. Jouhaud prem. prés. ; Malibert v. prés. ; Apollis cons. rap. ; Cathala cons. ; Mme Bardy gref. en chef ; Mes Pastor-Bensa et Mullot av. déf.

Note

Cet arrêt remplit une lacune concernant le dispositif d'un arrêt rendu par la Cour de Révision le 15 mars 2004 entre les mêmes parties.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2004/03-15-27056>